

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001435-250

DATE : 16 FÉVRIER 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

GENEVIÈVE DÉZIEL
Demanderesse
c.
SANTÉ QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT
(sur une demande pour modifier la demande d'autorisation)

[1] **VU** la *Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante* de la Demanderesse, Madame Geneviève Déziel (« **Demande d'autorisation** ») pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques et/ou leur représentant légal et/ou leur tuteur/curateur/légataire/héritier, de même que leur mandataire ou toute personne exerçant le consentement substitué au nom de cette personne, de même que leur mère et leur père, qui, depuis le 23 avril 2003, (i) résident ou ont résidé au Québec et qui (ii) ont fourni des renseignements personnels à la Défenderesse qui peuvent inclure, sans s'y limiter, leur nom, leur numéro d'assurance maladie, des informations sur leur régime d'assurance maladie privé, leur date de naissance, leur adresse, leur numéro de téléphone, leurs numéros d'identification gouvernementaux, leurs antécédents médicaux, y compris leurs problèmes physiques et psychiatriques et les traitements

suivis, et qui (iii) ont présenté des problèmes médicaux auprès d'un établissement de la Défenderesse dans le but d'obtenir un traitement, des conseils ou d'autres services et (iv) dont les renseignements personnels ont été consultés sans consentement et sans motif valable.

[2] **VU** que la Demanderesse souhaite modifier la Demande d'autorisation afin d'y ajouter deux nouveaux demandeurs, d'ajouter des articles de lois pertinents et d'alléguer de nouvelles pièces;

[3] **VU** que la modification de la Demande d'autorisation doit être autorisée par le Tribunal¹, au regard des conditions usuelles de recevabilité d'une demande de modification²;

[4] **VU** que le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale³, que le droit à la modification est la règle, que le refus d'une modification est exceptionnel et qu'il est limité aux cas où la modification retarderait indûment le déroulement de l'instance, lorsqu'elle est contraire aux intérêts de la justice ou lorsqu'il en résulterait une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale

[5] **VU** que les modifications proposées devraient être permises dans le présent dossier, car elles n'auront pas pour effet de retarder le dossier, qu'elles sont en lien avec la demande initiale et qu'elles ne sont pas contraires aux intérêts de la justice.

[6] **VU** l'absence de contestation de la défenderesse;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **AUTORISE** le dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée datée du 28 novembre 2025;

[8] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

M^e Nancy Fortin
M^e Marie Simard
KLYDEN LEGAL INC.

¹ Art. 585 C.p.c.

² Art. 206 C.p.c.; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152.

³ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5.

Avocates pour la demanderesse

M^e Luc de la Sablonnière

M^e Nicolas Déplanche

M^e Gabrielle Ménès

MORENCY SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats pour la défenderesse

Audience sur dossier